

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
NEUCHÂTELOISE DES EMPLOYÉS  
EN ASSURANCES SOCIALES (ANEAS)**

## **Chapitre I – Généralités**

### **Article 1 - Fondation**

Il est constitué sous la dénomination "Association neuchâteloise des employés en assurances sociales" (en abrégés ANEAS) une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

L'Association est membre de la fédération suisse des employés en assurances sociales (en abrégé FEAS).

### **Articles 2 - Siège et durée**

L'ANEAS a son siège à Neuchâtel.

La durée de l'Association est illimitée.

### **Articles 3 - Ressources**

Les ressources de l'ANEAS sont les cotisations des membres individuels et collectifs, les dons, ainsi que les finances d'inscription aux cours, formations et autres activités.

### **Articles 4 - Buts**

L'ANEAS encourage et organise la formation et le perfectionnement professionnels des membres.

Elle est politiquement neutre, n'a aucune attache confessionnelle et ne vise aucun but lucratif.

Par l'organisation de conférences ou de journées d'étude, elle incite ses membres, et le public en général, à se familiariser avec le domaine des assurances sociales ainsi qu'à y approfondir et y maintenir leurs connaissances.

## **Chapitre II – Membre**

### **Article 5 - Membres**

Peuvent être membres individuels toutes les personnes manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

Peuvent être membres collectifs les institutions ou entreprises intéressées au développement des assurances sociales.

## **Article 6 - Adhésion**

La demande d'adhésion doit être faite par écrit au Comité, qui se prononce alors sur l'admission de l'intéressé.

Le Comité communique par écrit le motif du refus d'une candidature.

## **Article 7 - Démission**

La démission doit être donnée par écrit jusqu'au 30 septembre pour la fin de l'année civile.

## **Article 8 - Exclusion**

Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'ANEAS peuvent être exclus de l'Association par le Comité.

Le Comité communique par écrit le motif de l'exclusion.

Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations sont radiés d'office à la fin de l'exercice, après deux rappels demeurés sans effet.

## **Article 9 - Recours**

Toute décision se rapportant à l'admission, à la démission ou à l'exclusion d'un membre peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, par écrit dans les 30 jours dès notification de la décision. L'acte de recours, qui contient un exposé des faits, des motifs et les conclusions du recourant doit être transmis au Comité à l'attention de l'Assemblée générale. Le recours est traité lors de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Le recours et la prise de position écrite du Comité sont transmis aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

## **Article 10 - Droits et devoirs du membre démissionnaire ou exclu**

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont débiteurs de leur cotisation jusqu'au jour où leur démission ou exclusion prend effet.

## **Chapitre III – Cotisations**

### **Articles 11 - Montant**

La cotisation annuelle, individuelle et collective est fixée par l'Assemblée générale.

Le membre qui adhère en cours d'année paie une cotisation prorata temporis.

## Article 12 - **Paiement**

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

## Article 13 - Abrogé

## Article 14 - **Autre prestation**

La cotisation de membre individuel donne droit à un tarif préférentiel dans le cadre des activités organisées. En général, le comité de l'ANEAS organise une conférence annuelle et une formation continue aux membres de l'ANEAS.

La cotisation de membre collectif donne droit également à un tarif préférentiel pour quatre personnes au maximum.

## **Chapitre IV – Organes**

### Article 15 - **Généralités**

Les organes de l'ANEAS sont:

l'Assemblée générale

le Comité

les Vérificateurs de comptes

les Commissions spéciales

## **Chapitre V - Assemblée générale**

### Article 16 - **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'ANEAS.

Elle se réunit statutairement une fois par an.

Chaque membre présent y possède une voix.

## Article 17 - **Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

## Article 18 - **Convocation**

Le Comité convoque les membres, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date arrêtée.

## Article 19 - **Compétences**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

l'approbation et la modification des statuts

l'élection des membres du Comité et de sa Présidence

la nomination des Vérificateurs de comptes

la fixation de la cotisation (individuelle et collective)

l'approbation des rapports, ainsi que des comptes annuels et décharge au Comité

l'examen du recours déposé par une personne non admise, un membre démissionnaire ou exclu

l'attribution de la qualité de Membre d'honneur

la dissolution de l'Association

## Article 20 - **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité, la présidence, qui dispose d'une voix, départage.

## **Chapitre VI – Comité**

### Article 21 - **Composition du Comité**

Le Comité se compose de 5 membres au moins, y incluse la présidence, nommés pour une période d'un an, rééligibles. Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, il se constitue lui-même.

## Article 22 - **Organisation**

Le Comité s'organise lui-même.

Il se réunit sur convocation de la Présidence ou la demande d'au moins deux membres.

Il est apte à siéger lorsqu'un quorum de trois de ses membres est réuni.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la Présidence, qui dispose d'une voix, départage.

Le comité peut s'organiser en tant que bureau présidentiel.

## Article 23 - **Compétence**

Le Comité représente l'ANEAS en toute circonstance:

il assume la direction administrative de l'Association

il convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

il peut nommer des Commissions spéciales

il prononce l'admission ou l'exclusion des membres

il établit le programme d'activité

il désigne les délégués qui représentent l'ANEAS à l'Assemblée des délégués de la FEAS

il engage l'ANEAS par la signature à deux d'un membre de la présidence conjointement avec celle d'un autre membre du Comité.

*En ce qui concerne le traitement courant des affaires administratives de l'Association, il est admis qu'un membre du Comité, dans les limites de son mandat, puisse représenter l'ANEAS par sa signature individuelle, à condition que l'autorisation ait été accordée et protocolée par les membres du Comité.*

Le bureau peut décider de verser un dédommagement pour la participation aux séances du comité, pour mener la comptabilité, pour la gérance du site d'internet et pour les tâches administratives comme l'administration. Pour ceci, le comité de l'ANEAS rédige un règlement de frais, qui est présenté annuellement à l'AG pour l'approbation.

## **Chapitre VII – Vérificateurs**

### Article 24 - **Vérificateurs de comptes**

Ils sont nommés au nombre de deux, pour une période de deux ans, selon le système dit "éliminatoire". Un suppléant est désigné en vue du remplacement de l'un des vérificateurs sortants.

Il présente, chaque année, un rapport écrit sur l'état des comptes.

## **Chapitre VIII – Commissions**

### **Article 25 - Commissions spéciales**

Des commissions spéciales peuvent être constituées afin de faciliter l'accomplissement de tâches particulières de l'Association.

## **Chapitre IX – Membres d'honneur**

### **Article 26 - Désignation**

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, attribue la qualité de membre d'honneur.

### **Article 27 – Statut des membres d'honneur**

Les membres d'honneur, sous réserve de démission ou d'exclusion, acquièrent la qualité de membre à vie de l'ANEAS. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

## **Chapitre X – Responsabilités**

### **Article 28 - Responsabilités**

Seule la fortune de l'Association garantit les engagements de celle-ci.

Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

## **Chapitre XI - Dissolution et liquidation**

### **Article 29 - Dissolution**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 30 - Liquidation**

La liquidation de l'ANEAS peut être confiée à une Commission spéciale.

En cas de dissolution, les biens de l'ANEAS seront affectés à des oeuvres d'utilité publique ou à des institutions s'occupant de la formation professionnelle.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constituante du 27 avril 2017, modifiés le 25 février 1974, modifiés les 23 avril 1986, 19 mai 1999 et 14 mai 2009 lors de l'Assemblée générale.

**Pour l'ANEAS, les membres du comité :**

**Cédric Mermod** .....

**Graziella Di Munno** .....

**Claudia Forlesi** .....

**Vanessa Fimmano** .....

**Jacqueline Kucera** .....

**Philippe Dubois** .....

Neuchâtel, le 27 avril 2017